

Service protection des
consommateurs
CCRF

Arrêté n° 38-2022-04-12.000 63

modifiant l'arrêté préfectoral n° 38-2022-01-10-00002 relatif aux tarifs des courses en taxis

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L.410-2 du code de commerce ;

Vu le code des transports, 3^{ème} partie « Transport routier » ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et l'arrêté du 28 avril 2006 modifié fixant ses modalités d'application ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2022-01-10-00002 relatif aux tarifs des courses en taxis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère.

Arrête

ARTICLE 1er - Objet de la modification

L'article 2 de l'arrêté n° 38-2022-01-10-00002 du 10 janvier 2022 relatif aux tarifs des courses en taxis est modifié comme suit :

« À compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maximaux TVA comprise, applicables aux transports de voyageurs par taxis pour l'année 2022 sont fixés comme suit dans le département de l'Isère :

- valeur de la chute : 0,10 €
- prise en charge : 2,80 €

Le tarif minimal, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

- tarif de l'heure d'attente : 30,15 € soit un temps de chute de 11,94 secondes.

TARIFS KILOMÉTRIQUES (T.V.A. comprise)

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES TTC	DISTANCE DE CHUTE EN METRES
A	1,08 €	92,59
B	1,62 €	61,73
C	2,16 €	46,30
D	3,24 €	30,86

»

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations et toutes autres autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le **12 AVR. 2022**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
a Secrétaire Générale


Eléonore LACROIX